



Statuts de l'association TerreVision, l'agriculture contractuelle de proximité de la région biennoise

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE et BUT

Article 1 : Raison et siège

Sous la raison sociale TerreVision est fondée une association sans but lucratif selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Bienne.

Article 2 : Buts

L'association a pour but d'encourager la valorisation d'une production durable de produits alimentaires produits localement et de façon écologique et sociale.

Ses membres s'engagent ensemble pour :

- la production et la distribution de denrées alimentaires de saison, régionales et biologiques
- la création d'un réseau transparent, qui encourage la solidarité et un lien respectueux entre ville et campagne, entre consommation et production, entre l'humain et la nature.

II. ADHÉSION

Article 3 : Membres

1. L'association se compose de personnes physiques et morales qui soutiennent la réalisation des buts de l'association.
2. Une personne adhère à l'association :
 - en signant un contrat de producteur ou d'abonnement-consommateur. L'adhésion entre en vigueur dès la signature du contrat par les deux parties. Nul ne peut signer un tel contrat sans être membre de l'association.
 - en tout temps après en avoir fait la demande à l'association. Un virement portant la mention « cotisation » constitue une telle demande. L'adhésion commence dès réception du paiement des cotisations dues.

Article 4 : Démission

Les membres peuvent présenter leur démission pour la fin de l'année civile, au 31 décembre, avec un préavis de trois mois. Pour les personnes abonnées à titre d'essai (durant le 1^{er} trimestre) le délai est d'un mois seulement. La démission doit être annoncée par écrit (lettre ou courriel).

Article 5 : Exclusion et radiation

1. Le comité peut exclure un membre s'il contrevient de manière grave aux statuts.
2. La procédure d'exclusion prévoit le droit d'être entendu.
3. Le membre exclu a deux mois pour faire recours. La décision définitive est du ressort de l'assemblée générale.
4. Si la cotisation reste impayée malgré trois rappels, la personne en question se verra radiée de la liste des membres à la fin de l'année civile, soit au 31 décembre suivant.

III. ORGANISATION

Article 6 : Les organes

Les organes de l'association sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) les réviseurs
- D) le secrétariat

A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année par le comité. Celle-ci doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'une année comptable. L'année comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins deux membres du comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.
3. La date d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être communiquée par écrit aux membres 21 jours avant celle-ci en spécifiant l'ordre du jour. Les invitations électroniques sont valables. Lors d'une assemblée générale ordinaire, les comptes annuels, le budget et le procès-verbal de la dernière assemblée générale doivent également être mis à disposition des membres 21 jours avant l'assemblée.
4. Un membre souhaitant qu'un sujet figure à l'ordre du jour doit le signifier par écrit au moins dix jours avant l'assemblée générale (c'est la date du timbre-poste qui fait foi).

Article 8 : Droit de vote

1. Chaque membre a droit à une voix.
2. Il n'est pas possible de se faire représenter.

Article 9 : Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions essentiellement de manière consensuelle, sinon :

1. à la majorité des deux tiers lors de modifications des statuts ou dissolution de l'association
2. à la majorité simple pour tous les autres objets
3. en cas d'égalité des voix, l'assemblée décide de la façon de procéder.

Article 10 : Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. Approbation du rapport d'activité
2. Approbation des comptes annuels
3. Approbation du rapport des réviseurs
4. Décharge du comité
5. Acceptation de la planification annuelle
6. Acceptation du budget
7. Fixation des cotisations des membres pour l'année associative à venir.
8. Élection du comité
9. Élection des réviseurs
10. Élection des délégués aux organes dont l'association est membre
11. Décision sur les recours relatifs à des exclusions
12. Modifications des statuts
13. Décision sur les sujets proposés par le comité ou des membres sur la base des articles 7.3 et 7.4
14. Décision sur la dissolution et la liquidation de l'association et sur l'utilisation des excédents découlant de la liquidation.

B) LE COMITÉ

Article 11 : Constitution et devoirs

1. Le comité se compose d'au moins cinq personnes, dont une majorité de consommateurs. Dans la mesure du possible, un producteur ou une productrice en fait partie.
2. Le comité se constitue lui-même en fonction des tâches qui lui incombent.
3. Les membres du comité ont chacun leur suppléant.
4. La démission prématurée d'un membre du comité provoque la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai de six mois, pour autant que le nombre de membres du comité tombe au-dessous de cinq.
5. Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale.
6. Le comité nomme et licencie la personne en charge du secrétariat.

Article 12 : Convocation

1. Le comité se réunit aussi souvent que l'exige la conduite des affaires de l'association.
2. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance du comité.

Article 13 : Prise de décision

1. Le comité peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.
2. Il prend ses décisions de manière consensuelle, sinon à la majorité des membres présents.
3. En cas d'égalité des voix, le comité décide de la façon de procéder.

Article 14 : Compétences

Le comité a les compétences suivantes :

1. Direction des affaires de l'association qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
2. Désignation des personnes pouvant représenter l'association et de celles ayant le droit de signature (pour les contrats, il faut deux signatures).
3. Les compétences financières du comité sont fixées dans un règlement.

C) RÉVISEURS

Article 15 : Devoirs

1. Les comptes annuels sont examinés par deux réviseurs.
2. Les réviseurs présentent leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.
3. Les réviseurs sont élus chaque année par l'assemblée générale.

IV CAPITAUX

Article 16 : Cotisations des membres

1. Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
2. Les nouveaux adhérents au dernier trimestre de l'année associative ne payent pas de cotisation pour l'année associative en cours.
3. Les nouveaux abonnés ne paient pas de cotisation durant leur trimestre d'essai.

Article 17 : Autres fonds

L'association peut s'assurer d'autres rentrées financières par le biais de contrats, de contributions privées ou publiques, de dons ou de recettes découlant des activités de l'association.

Article 18 : Responsabilité financière et fortune de l'association

1. Les obligations financières de l'association sont couvertes jusqu'à hauteur de la fortune de l'association exclusivement. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
2. L'association peut disposer de réserves financières pour s'acquitter de dépenses exceptionnelles.
3. Les membres ne peuvent pas avoir de prétentions personnelles sur la fortune de l'association.

V DIVERS**Article 19 : Protection des données**

1. Les données personnelles des membres (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone fixe et portable, adresse courriel) peuvent être publiées à l'intérieur de l'association. Le nom, le prénom et l'adresse sont les données minimums.
2. La transmission de ces données personnelles à des tiers n'est permise que si le membre donne au préalable son assentiment ou si un droit de recours lui est donné après qu'il aura été informé de l'intention de TerreVision de transmettre ses données, et à qui.

Article 20 : Dissolution et liquidation

Le comité présente une proposition de liquidation à l'attention de l'assemblée générale avec un décompte final.

Article 21 : Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés lors de la fondation de l'association le 10.09.2011 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Adaptations des statuts :

Assemblée générale ordinaire du 10.03.2012
Assemblée générale ordinaire du 15.06.2013
Assemblée générale extraordinaire du 24.9.2013
Assemblée générale ordinaire du 23.08.2014
Assemblée générale ordinaire du 25.10.2016
Assemblée générale ordinaire du 12.09.2020

Au nom de TerreVision :

NB : En cas de divergence, c'est la version allemande qui fait foi.